

DEPARTEMENT  
MARNE

CANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire  
N°2023-21

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR RD251 EN AGGLOMERATION DU 20 AU 31 MARS 2023

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 ;
- Vu le code de la route, et notamment l'article R411.25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant la demande de la société JAAFA pour l'installation d'un câble fibre optique sur RD251 en agglomération dans un fourreau existant,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Du 20 mars au 31 mars 2023, la société JAAFA est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation des travaux, le permissionnaire est autorisé à alterner la circulation ou réduire la largeur de circulation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et de réparer immédiatement tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des chantiers.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

Fait à CHAMPILLON, le 20 mars 2023



  
Le Maire  
Jean-Marc BEGUIN